

**COMMUNE DE LUCHY**  
**Contrat de location de la Salle des Fêtes**  
*(Personnes extérieures à la commune)*

Entre la Mairie de Luchy, représentée par Monsieur PAYEN Samuel, désignée ci-après « le bailleur »  
ET

Téléphone :  
désigné ci-après « le locataire ».

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Salle multifonctions de Luchy, 10, rue de Fontaine à 60360 LUCHY.

**ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS**

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement.  
Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle.

**ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES.**

La salle est louée pour accueillir l'évènement suivant :  
Si un professionnel de la restauration ou Traiteur intervient, ses coordonnées :  
(société, nom responsable, adresse, téléphone) :

**ARTICLE 4 – DUREE**

**La période d'utilisation des locaux s'étendra du**

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date ci-dessus.  
La salle doit être vidée et rendue dans son état initial.

**ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DU LOCATAIRE**

Le locataire est tenu :

- De régler les arrhes à signature du présent contrat
- De fournir une attestation d'assurance (Responsabilité Civile) de l'organisateur
- D'éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- D'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes et indirectes.

**ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'évènement organisé par le locataire, dans la limite de 100 personnes assises, pour des raisons de sécurité.

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location.

**ARTICLE 7 – CESSION, SOUS LOCATION**

**Toute sous-location est interdite.**

**Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.**

**ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

- En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, la totalité du loyer reste du, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée.
- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.
- Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

#### ARTICLE 9 – PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer de **390 €**.

Le locataire s'engage à régler les frais de location de la salle des fêtes à la signature du présent contrat.

Le mode de paiement est le chèque bancaire.

#### ARTICLE 10 – DEPOT DE GARANTIE (CAUTION)

Le locataire s'engage à verser trois cautions une de 500 € pour la salle, de 100 € pour le ménage et de 100 € pour l'électricité, payable à la signature du contrat. Ces sommes seront restituées après avoir payé l'électricité consommée et avoir rendu une salle propre. L'électricité doit être payée sous 15 jours.

En cas de dommages, si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires après constatation des dégâts.

#### ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES

##### Article 11-1 Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le bailleur

##### Article 11-2 Nettoyage

Le locataire s'engage à rendre le matériel dans un état aussi propre que celui dans son état initial. **Les poubelles devront être vidées et triées.**

Le lave-vaisselle devra être nettoyé et vidé.

Les frigos nettoyer ainsi que les grilles à l'intérieures

##### Article 10- 3 Mobilier

Tout apport de mobilier extérieur doit être soumis une autorisation préalable de la Mairie.

##### Article 10-4 Charges incombant

Les produits d'entretien sont à la charge du locataire. Ces fournitures ne sont pas fournies par le bailleur.

##### Article 10-5 Règlement intérieur

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- Il est interdit d'obstruer les issues de secours.
- En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle.
- La préparation des repas se fera exclusivement dans la cuisine de la salle.
- Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- Le bailleur ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.
- Conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18ans.

Fait à LUCHY

Le : en deux exemplaires dont un remis au locataire.

Signature du bailleur :

Signature du locataire.